

Les assainissements phoniques dans la pratique: obligations des propriétaires de routes

Base légale

Les détenteurs d'installations génératrices de bruit – dans le domaine routier ce sont généralement les cantons – supportent les coûts d'assainissement ou d'insonorisation (ordonnance sur la protection contre le bruit [OPB], art 13 à 20).

Les propriétaires de routes, généralement les cantons, sont tenus de procéder aux assainissements nécessaires dans les délais fixés à l'art. 17 de l'OPB, à savoir:

- jusqu'au 31 mars 2015 pour les routes nationales
- jusqu'au 31 mars 2018 pour les routes principales et les autres routes

Que signifie «assainir» ?

- Assainir signifie: réduire le bruit ou empêcher sa propagation par des mesures appropriées
 - **Réduire le bruit:** diminuer ou transférer le trafic
 - **Empêcher sa propagation:** construire des ouvrages (murs) antibruit

C'est uniquement lorsque, pour une raison bien précise, un assainissement au sens strict n'est pas possible que la loi permet d'y renoncer et que l'autorité d'exécution peut accorder des allégements.

Afin de protéger malgré tout les personnes exposées au bruit, il faut alors

- **insonoriser les fenêtres** des locaux à usage sensible au bruit, c'est-à-dire des locaux où des personnes séjournent durant une période prolongée.

Cadastres de bruit et aperçus des assainissements

Les cantons sont tenus de faire figurer dans un cadastre les immissions phoniques mesurées le long de leurs routes. Ces **cadastres de bruit** indiquent:

- l'exposition au bruit déterminée
- les modèles de calcul utilisés
- les données d'entrée pour le calcul du bruit
- l'affectation des territoires exposés au bruit selon le plan d'affectation
- les degrés de sensibilité attribués
- les installations et leurs propriétaires
- le nombre de personnes concernées par des immissions de bruit supérieures aux valeurs limites d'exposition en vigueur.

Les cantons doivent présenter tous les deux ans à la Confédération un aperçu des routes et tronçons routiers situés sur leur territoire qui nécessitent un assainissement, ainsi qu'un aperçu des délais dans lesquels ces routes et ces tronçons routiers seront assainis; ils doivent également lui soumettre un rapport sur les assainissements réalisés au cours des deux années précédentes.

Important: tout un chacun peut consulter les cadastres de bruit!

Sur cette base, les propriétaires de bâtiments / les riveraines et riverains peuvent déterminer s'ils ont droit à un assainissement routier ou à une insonorisation des fenêtres.

La protection contre le bruit dans la pratique: procédure à suivre pour réduire le bruit

Les riveraines et riverains (locataires ou propriétaires de bâtiments) ont droit à un assainissement si le trafic empruntant la rue ou la route génère un bruit excessif. Le bruit est considéré comme excessif lorsque les valeurs limites applicables sont dépassées.

Valeurs limites applicables au bruit du trafic routier:

Degré de sensibilité (OPA art. 43)	Valeur de planification L _r en dB(A)		Valeur limite d'immission L _r en dB(A)		Valeur d'alarme L _r en dB(A)	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

Vous pensez être exposé/e à un bruit routier excessif. Que faut-il faire?

Se renseigner auprès du **service cantonal compétent** (adresses: www.cerclebruit.ch) sur l'exposition du bâtiment au bruit selon le cadastre de bruit et, en cas de dépassement des valeurs limites, consulter le calendrier d'assainissement ou le projet d'assainissement¹.

Si les renseignements obtenus indiquent que **la valeur d'alarme** est atteinte ou dépassée, des mesures doivent être prises d'urgence. Si, pour une raison précise stipulée dans l'OPB, un assainissement est impossible, alors les fenêtres doivent être insonorisées.

Les propriétaires de bâtiments ont l'obligation d'insonoriser, par la pose de fenêtres antibruit ou par d'autres mesures de construction, les locaux dans lesquels des personnes séjournent durant une période prolongée. Les **coûts d'insonorisation sont à la charge du propriétaire de la rue / route** – généralement le canton² (art. 20 LPE).

Procédure à suivre lorsque la pose de fenêtres antibruit se révèle indispensable

Les propriétaires de bâtiments demandent une ou plusieurs offres à des fenêtriers pour la pose de fenêtres antibruit³. Ils s'adressent ensuite au service cantonal compétent en demandant la prise en charge des coûts de cette insonorisation dans le cadre d'une décision sujette à recours.

Si la prise en charge des coûts est acceptée, la pose des fenêtres antibruit peut intervenir.

Si cette prise en charge est refusée, il est recommandé de faire appel à un conseil juridique⁴.

Si la valeur limite d'immission est dépassée, mais que la valeur d'alarme n'est pas atteinte, le canton ou la commune doit entreprendre l'assainissement, selon le plan d'assainissement. Si le plan d'assainissement ou le cadastre de bruit fait défaut, il est recommandé de faire appel à un conseil juridique.

Notes: ¹ Modèle de lettre: www.aefu.ch ou MfE, case postale 111, 4013 Bâle • ² Dans certains cas, le propriétaire peut être la commune • ³ Les fenêtres antibruit doivent satisfaire à des normes minimales selon l'annexe 1 de l'OPB • ⁴ Adresses: Ligue suisse contre le bruit, (044 241 66 88, www.laermliga.ch), (044 241 76 91, www.vur.ch)